



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fourrières

Question écrite n° 18399

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés d'application de la réglementation des fourrières automobiles. Celle-ci se trouve en effet renforcée par un décret du 23 mai 1996, et ce plus particulièrement en ce qui concerne les mesures relatives à l'expertise des véhicules mis en fourrière. La réglementation oblige désormais les communes à demander l'intervention d'un expert agréé VGA dont le règlement des honoraires incombe au propriétaire du véhicule, alors qu'auparavant les expertises pouvaient être pratiquées par un expert communal désigné par un arrêté soumis à l'approbation du préfet. Or, il apparaît que, dans de nombreux cas, le propriétaire du véhicule n'est pas identifié, personne ne s'étant présenté pour le récupérer. De surcroît, de telles affaires apparaissent souvent contraignantes et faiblement rémunérées pour les experts VGA qui y montrent par conséquent peu d'intérêt. Il est donc à craindre que l'application du décret du 23 mai 1996 n'aboutisse, dans les cas précités, à faire supporter aux municipalités une charge financière supplémentaire. En conséquence, il insiste sur la nécessité de dégager des solutions afin de permettre la meilleure gestion possible des procédures de fourrière et, dans cette perspective, il lui demande s'il est envisageable de faire former, par le CNFPT des experts communaux qui interviendraient en la matière.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour définir et assurer des programmes de formation relatifs notamment à la formation continue dispensée, en cours de carrière, en relation avec les fonctions exercées. Il appartient donc aux collectivités souhaitant former des agents en matière de réglementation des fourrières automobiles d'en faire la demande spécifique au Centre national de la fonction publique territoriale qui procède chaque année à l'évaluation des besoins en matière de formation. En tout état de cause, dans l'hypothèse où de telles formations ne seraient pas retenues dans le programme de formation arrêté par le Centre national de la fonction publique territoriale, il demeure toujours possible pour les collectivités de recourir au dispositif prévu à l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 12 juillet 1984 précité. Ce dispositif consiste à passer une convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale qui sera chargé de mettre en place la formation particulière sollicitée, financée par une participation spécifique s'ajoutant à la cotisation obligatoire prévue à l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18399

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4538

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7092